



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE  
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

<p>DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES AFFAIRES JURIDIQUES</p> <p>****</p> <p>Bureau de la réglementation et des élections</p>	<p><b>ARRÊTÉ n° HC/ 882 / DIRAJ / BRE / du 9 juillet 2014</b></p> <p>Modifiant l'arrêté n° HC/823/DIRAJ/BRE/ du 27 juin 2014 fixant la liste des électeurs qui prendront part à l'élection des sénateurs le dimanche 28 septembre 2014.</p>
--	---

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE  
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

*Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU le code électoral, notamment ses articles L. 283 et suivants et R. 131 et suivants ;
- VU le décret n° 2012-1454 du 24 décembre 2012 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué en Polynésie française en 2012
- VU le décret n° 2014-532 du 26 mai 2014 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;
- VU l'arrêté n° HC/823/DIRAJ/BRE/ du 27 juin 2014 fixant la liste des électeurs qui prendront part à l'élection des sénateurs le dimanche 28 septembre 2014 ;
- VU la proclamation des résultats du 30 juin 2014 de l'élection législative partielle dans la première circonscription de la Polynésie française ;
- VU les procès verbaux communaux de l'élection des délégués communaux.

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° HC/823/DIRAJ/BRE/ du 27 juin 2014 susvisé sont modifiées comme suit :

Au I) intitulé "les députés et les sénateurs", il convient d'ajouter " SAGE Maina".

Au II) intitulé "Les membres de l'assemblée de la Polynésie française", il convient de retirer « SAGE Maina » et d'ajouter "DUROCHER France, remplaçante de SAGE Maina"

Au III) intitulé "Les délégués des conseils municipaux", les paragraphes 24) 28), 32), 33, 35) et 43) sont modifiées par les dispositions suivantes :

## 24) Commune de PAPARA :

A la quatrième ligne, lire : « TAMUI née UURA Elisabeth au lieu TAUMI ép. NOUVEAU Cathy ».

## 28) Commune de PUNAAUIA

### Délégués de droit

TUMAHAI Ronald  
DUBOIS Tatiana  
LISSANT Simplicio  
MANEA-LYAU Tania  
POMMIER Aitu  
PUCHON Cathy  
TATARATA Marc  
TEISSIER Hinano  
CHING Yves  
TEURU Marie-Rose  
HAPAITAHAA Ismaël  
JURD Maguerite  
VERNAUDON Christian  
TEATIU Imelda  
VAN BASTOLAER Gustave  
MAITI Mareta  
TEAHU André  
MARA Astride  
RUA Antoine  
TAHUTINI Edmée  
PERE Paul  
ATAE Layana  
DOOM Georges  
BAMBRIDGE-RICHERD Bellinda  
FAATAU Irwin  
SANQUER Juliana  
CHING Jean-Pierre  
LENOIR Pureata, remplaçante de ARO Dylma  
HAUATA Tema, remplaçant de TUAIVA Jean-Paul  
HARUA Monette  
LAUREY Nuihau  
TERIITERAAHAUMEA Patricia  
HOWELL Patrick  
TEUIRA ép. HOPU Aimata  
TETUANUI Willy

### Délégués suppléants

LEU Yann  
TUTEINA Heirani  
VERNAUDON Jean  
REICHART Taina  
TAEA Louis  
SALMON Hinerava  
POTHIER Christian  
TEREGA Parii, Reitere  
TAIMANA Viri

### **32) Commune de Reao**

**Pukarua**

**Délégué élu**

Lire : LY Marie-Thérèse au lieu de BARSINAS Tehetu

**Reao**

**Délégué élu**

Lire : « BARSINAS Tehetu au lieu de LY Marie-Thérèse »

### **33) Commune de RIMATARA**

**Mutuaura**

**Délégués suppléants**

lire : « UTIA Francine au lieu de : UTIA Françoise »

### **35) Commune de TAHAA**

**Hipu**

**Délégué élu**

Lire : « TEFAATAU Verdon, au lieu de TEFAATAU Vernaudon »

### **43) Commune de TUBUAI**

**Mahu**

**Délégués suppléants**

lire : « HAUATA ép. TAHUHUTERANI Louisa au lieu de : HAUAMA ép. TAHUHUTERANI Louisa »

**Article 2 :** le reste des dispositions de l'arrêté n° HC/823/DIRAJ/BRE/ du 27 juin 2014 est sans changement

**Article 3 :** Conformément aux dispositions des articles L. 292 et R. 147 du code électoral, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de trois jours courant à compter de la date de sa publication.

**Article 4 :** Le secrétaire général du haut-commissariat, les chefs de subdivision administrative, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la Polynésie française.

